



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pau, le **27 JAN. 2009**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :

Mme Danielle VICTOR

Tél. : 05.59.98.24.49.

Courriel : danielle.VICTOR@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Réf : 2008/12

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

En communication à

M. le Sous-Préfet de BAYONNE

M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE

Objet : Indemnisation suite aux intempéries

Suite à la violente tempête qui s'est abattue sur le département dans la nuit du 23 au 24 janvier, je vous informe que la procédure d'indemnisation à engager relève de la « garantie tempête » du contrat d'assurance de biens (multirisques habitation, multirisques entreprise, multirisques automobile....).

Rappel des principales garanties :

Les dommages aux bâtiments :

Tous les contrats d'assurance de biens comportent une garantie tempête.

Tout détenteur d'un tel contrat sera donc indemnisé pour les dommages matériels qu'il aura subis du fait du vent. Ces contrats couvrent également les dommages causés par la pluie à l'intérieur du bâtiment.

Les dommages aux véhicules :

Les dommages causés aux véhicules par l'effet du vent sont pris en charge si le contrat couvrant le véhicule comporte une garantie incendie ou dommages.

Les dommages corporels :

Les personnes qui ont subi un préjudice corporel peuvent se rapprocher de leur assureur si elles sont bénéficiaires d'une assurance individuelle accident, d'une garantie des accidents de la vie.

Je vous invite à conseiller à tous les sinistrés de se rapprocher de leur compagnie d'assurance dans les meilleurs délais, afin de déclarer les dommages subis.

Pour toute information complémentaire un numéro vert assurance est mis à disposition :

0800 810 812

Autres procédures :

Si les dommages aux biens sont consécutifs à des **inondations et coulées de boue** ou à des **submersions marines**, il s'agit d'événements relevant de la loi sur les catastrophes naturelles.

La mairie concernée par ces phénomènes doit alors faire une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès de la Préfecture. Cette demande doit être signalée dans les meilleurs délais à la cellule catastrophe naturelle au numéro suivant : 05.59.98.24.42.

Les collectivités territoriales et leurs groupements touchés par cet événement climatique grave sont susceptibles de bénéficier d'une subvention au titre du fonds de solidarité pour leurs biens non assurables (voirie, ponts, trottoirs, digues...).

Elles sont invitées à déposer une demande d'intervention de ce fonds auprès de la préfecture, pôle « dotations et finances de l'état » : 05.59.98.24.86.

En ce qui concerne les entreprises, le Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'Artisanat, des PME et du Tourisme envisage de mobiliser un fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Une circulaire précisera ultérieurement les conditions d'intervention de ce fonds.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Philippe REY